N° 364

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986 - 1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1987

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Par M. Jean MADELAIN

Sénateur

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Germain Gengenwin, député, sous le numéro 935.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ; Jean-Paul Fuchs, député, vice-président ; Germain Gengenwin, député, Jean Madelain, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Adrien Gouteyron, Jacques Bimbenet, Jean Amelin, Charles Emiliay, Paul Souffrin, sénateurs; MM. Bruno Bourg-Brog, Jean-Pierre Delalande, Mme Christiane Papon, MM. Michel Berson, Louis Moulinet députes.

Membres suppleants: MM. Pierre Louvot, André Rabineau, Marc Castex, Guy Besse, Mme Hélene Missoffe, M. Marc Boeuf, Mme Marie Claude Beaudeau, sénateurs: MM. Bernard Savy, Pierre Bleuler, Jean Laurain, Gerard Collomb, Mme Jacqueline Hoffmann, M. Guy Herlory, députés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e legisî.):

Tre lecture: 843 et 881 et T.A. 149

Sénat :

1re lecture: 219, 246, 264 et T.A. 81 (1986-1987)

Apprentissage

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage, s'est réunie le mercredi 8 juillet 1987 au Sénat sous la présidence de M. André Rabineau, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu:

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président;
- M. Jean-Paul Fuchs, député, vice-président;
- M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat;
- M. Germain Gengenwin, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte, ainsi que le texte élaboré par celle-ci.

Après que M. Germain Gengenwin eut présenté les travaux de l'Assemblée nationale en soulignant que celle-ci avait adopté la moitié des articles conformes, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles demeurant en discussion.

Elle a adopté l'article premier en apportant une modification rédactionnelle au texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale, tout en prévoyant que l'autorisation conforme du directeur du dernier centre de formation d'apprentis ne sera exigée que pour la conclusion d'un troisième contrat d'apprentissage de même niveau.

A l'article 3, après un large débat auquel ont participé MM. Germain Gengenwin, Jean Madelain, Adrien Gouteyron, Michel Berson, Jean-Pierre Delalande et Jean-Pierre Fourcade, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat en y apportant une modification harmonisant sa rédaction avec celle de l'article premier.

L'article 4 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 6 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 10 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 13, un large débat a eu lieu sur l'opportunité de tenir compte de la formation préparée dans la rémunération de l'apprenti. M. Jean Madelain a indiqué qu'il s'agissait d'un problème délicat et que le critère de l'âge devait demeurer prioritaire et qu'en tout état de cause, il fallait laisser aux rapports contractuels la possibilité de prendre en compte d'autres critères. M. Adrien Gouteyron a souligné qu'en outre, à mesure que le niveau de formation s'élevait, le temps passé en C.F.A. devenait plus important et amputait d'autant le temps passé en entreprise. Dès lors on pouvait craindre que l'objectif de la loi qui consistait à relever le niveau de l'apprentissage soit remis en cause par l'adoption de cet amendement. M. Michel Berson s'est déclaré opposé à ces argumentations, soulignant que l'introduction des contrats successifs ne permettait pas de s'en tenir au seul critère de l'âge.

Après que soient intervenus dans ce débat MM. Jean-Pierre Delalande, Pierre Louvot, Jean-Pierre Fourcade, Mme Christiane Papon, MM. Jean-Paul Fuchs et Pierre Bleuler, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, malgré l'opposition de M. Germain Gengenwin.

L'article 16 bis a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par un amendement prévoyant que les conditions de l'intégration des inspecteurs d'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignements technique seront fixées par un décret simple.

Lés articles 17, 18 bis A, 20 et 21 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier Définition de l'apprentissage

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

L'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 115-1. - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

"L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4."

Art. 2 Durée du contrat d'apprentissage

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

"En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.

"Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

"Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

"Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats."

Art. 3 Missions des C.F.A.

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

L'article L. 116-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.

"Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie."

Art.4

Dérogations au principe de la formation des apprentis en C.F.A.

(Texte de l'Assemblée nationale)

Après l'article L. 116-1du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 116-1-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1:

- "- un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans les conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis;
- "- un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

"Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés."

Art. 6 Durée de la formation en C.F.A.

(Texte du Sénat)

L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigé:

"Art. L. 116-3. - La durée de la formation dispensée as les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.

"Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure."

Art. 10 Agrément des employeurs

0

(Texte de l'Assemblée nationale)

I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

"Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que, le cas

échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

"Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis sauf si le représentant de l'Etat a notifié au demandeur le transfert de son dossier au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises.

II Non modifie	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Art. 13 Rémunération des apprentis

(Texte du Sénat)

L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

"Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire."
••••

Art 16 bis

Intégration des inspecteurs de l'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Le premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions spécifiques dans lesquelles les missions sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

"Les inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale en fonction à la date de promulgation de la loi n° du modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relative à l'apprentissage sont intégrés, à leur demande, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

"Un décret fixe les conditions de cette intégration."

Art. 17

Exonération des charges sociales patronales pour les entreprises de plus de dix salariés

(Texte de l'Assemblée nationale)

Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L.118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés

ıx appr ı 1er jui			ires c	un	COILU	ai a	appre	nussa	ige c	onciu	ac	mbi
• • • • • •	• • • • •	• • • •		• • • •	• • • •	• • • •	• • • • •	• • • •	• • • •	• • • • •	• • • •	• • • •

Art. 18 bis A Composition du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage

(Texte de l'Assemblée nationale)

Après les mots: "formation professionnelle continue", la fin du cinquième alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée: "composé de douze représentants de l'Etat, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de douze représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement."

Art. 20

Application dans les départements d'Alsace et de Moselle

(Texte de l'Assemblée nationale)

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, concernant notamment les contrôles effectués par les inspecteurs de l'apprentissage des organismes consulaires, qui seront maintenus. Toutefois, les dispositions de l'article 17 s'appliquent sans délai dans ces départements.

67

Art. 21

Application dans les départements d'Outre-Mer

(Texte de l'Assemblée nationale)

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements d'Outre-mer.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par le Sénat
ex:première lecture

Article premier.

L'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. 1.. 115-1.- L'apprentissage est une forme d'education alternée. Il a pour but de donnez à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrête des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, Les titres homologués qui ont êté reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondee sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles qualifiantes en relation directe avec les enseignements reçus, et sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accacillir temporairement l'apprenti est fixé pt.7 le décret mentionne a l'article L. 119-4.

Art. 2.

L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi redige :

"Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins, égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-3, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification prépares.

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique preparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes. Il n'est exige aucune condition de délai entre deux contrats.".

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article premier.

(Alinea sans modification)

...par un diplôme de l'enseignement technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres...

... professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions ...

Art. 2.

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

"sinctionnant des qualifications différences. L'avis conforme du directeur Centre de formation d'apprentis est exige lorsque les contrats & spondent a des qualifications de même niveau. Il n'est exige...

Texte adopté par le Sénat en première lecture

AzL 3.

L'article L. 116-1 du codé du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 116-1.- Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.

Ils doivent, parmî leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions uvérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie."

ArL 4.

Après l'árticle 1., 116-1 du code du travail, il est inseré un article 1., 116-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 116-1-1.- Par dérogation ${\rm Au}_{7}$ dispositions de l'article L. 116-1 :

-un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage duns des conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis."

 un centre de formation d'apprentis beut conclure avec un lycée professionnel, public ou privé saus contrat, une convention la lord la lycée professionnel assure une partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis".

Art. 6.

L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi redige :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

ÁrL 3.

(Alinéa sans modification)

(Alinea sans mudification)

Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel, de l'enseignement technologique ou par toute autre voie.

Art 4.

(Alinea sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

...conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout en partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des equipements péragogiques ou d'hébergement.

Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédogogique des enseignements dispensés.

me.....

Art. 6.

(Alinea sans modification)

Texte adopté par le Sénat en prémière lecture

"Art. 1.. 116 3.- La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixee par la convention prévue à l'article 1.. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.

Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prevue à l'article L. 116-2, sans possoir être inférieur a 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une annee, ce minimum pouvais être reduit a due proportion dans l'hypothese d'une prolongation dans durée unférieure.".

Art. Gonf

Art, 10,

h - Les trois premiers alineas de l'artiele L. 117-5 de code du travail sont remplaces par leadispositions suivantes :

"Aucun employeur ne pout engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrement n'est accorde que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiene et de securite dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralite et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprentisont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'aves du comité d'entreprise ou a defaut des delégues du personnel ainsi que, le cas éché/int et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des metiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agréculture.

Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le departement delivre l'agrement dans un delai d'un mois a partir de la reception de la demande ou saisit, dans ce même delai, le comité departemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui statue dans un delai de deux mois a partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le departement. Passè ce delai l'agrement est repute acquis, sauf decision de refus du comité departemental notifiée au deman deur. Le representant de l'Etat dans le departement informe régulièrement le comité departemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des decisions d'agrement qu'il a prises."

Il Dans le septieme alméa de l'acto le L. 117 5 du code du travail :

1% - après les mots :"Les decisions" sont inseres les mots ; "du representant de l'Etat dans le département ou" ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinea sans modification)

minimum pouvant être réduit dans l'hypothèse...
7 a 9

Art. 10.

... par deux alinéas ainsi rédigés .

(Alinea sans modification)

....l'emploi. Passe ce delat, l'agrement est reputé acquis sauf si le représentant de l'Étal a notifié au demundeur le transfert de son dossier au comute departemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité statue dans un dela- de deux mois...

Il. (Non-modifie)

Texte adepté par le Sénat en première lecture

2°) - après les mots :"aux comités d'entreprise" sont insérés les mots :"au, a defaut, aux delegues du personnel.".	
Art	11 et 12 ormes
Art. 13.	Art. 13.
L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé ;	(Alizea sans modification)
"Art. L., 117-10. Sous reserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la Commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.	l'âge d bénéficiaire et de la formation preparee, est fixe
Les modalités de remonération des héores supplémen- taires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entrepris- concernée.	tAlinea sans modification)
Le décret prevu au premier alméa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.".	(Alinea sans modification)
Art	14a16 ormes
Art. 16 his (neuveau).	Art. 16 bis
Le premier almea de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacé par les trois almeas suivants :	(Alinea sans modification)
"L'inspection de l'apprentissage est assuree par les	

dans lesquelles ...

"Les inspecteurs de l'apprentissage qui ont la qualite de fonctionnaire titulaire à la date de promulgation de la présente loi sont intégres dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

effet. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans

lesquelles les missions sont exercees notamment en matière de

contrôle de la formation dispensee aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

"Le decret en Conseil d'État mentionne au premier alinea fixe les conditions de cette integration." Les nospecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale en fonction à la date de promulgation de la loi n' du modifiant le ture premier du code du travail et relative n l'apprentissage sont integrés, à leur démande, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique

.. conditions specifiques

Texte adopté

par l'Assemblée nationale

en première lecture

Un description Conseil d'Etat fixe les conditions de cette integration.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 17.

Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L_{\star} 118-6 du code du trava ℓ_{\star} l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires			
versës aux apprentis.			
Art.			
·			
,			
Art.			

Art. 20 (nouveau).

"Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entree en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhm, du Bas-Rhm et de la Moselle. Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 17.

... apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage

conclu a compter du Ter juille	t 1987.
îk	•
0 FM C	***************************************
Art. 18	bis A (nouveau)
Après les mots : "foi	rmation professionnelle continue", la
fin du cinquième alinéa de	l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7
janvier 1983 précilée est a	iinsi rédigée : "composé de douze
représentants de l'Etat, d'un	représentant élu par chaque conseil
régional et de douze représen	tants des organisations syndicales et
professionnelles. Un décret e	n Conseil d'État fixe les modalités de
désignation des différents m	iembres du comité et ses régles de
fonctionnement."	
18 bis et 19	
ormes	·

Art. 20.

...Moselle, concernant notamment les contrôles effectués par les inspecteurs de l'apprentissage des organismes consulaires qui seront maintenus. Toutefois, les dispositions de l'article 17 s'appliquent sans délai dans ces départements.

Art. 21 (nouveau)

Un decret fixe, en tant_{e que} de hesoin, les modalités particulieres d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer.